

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2022.449

ARRÊTE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES HORAIRES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022/12/12/32 du 12 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 13 décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2

Dans les zones définies par la délibération n° 2022/12/12/32 du 12 décembre 2022 l'éclairage public sera éteint de 00h00 à 6h00, tous les jours. Cette mesure est permanente. Seuls les grands axes de la commune indiqués ci-dessous resteront éclairés :

- Côté Ouest :/Route de Canéjan/Rue Naudet/Avenue de L'Hippodrome/Rue d'Ornon/Rue de Beausoleil/Rue de Cantaranne/Rue de la Muguette/Rue de Lahouneau/Cours du Général de Gaulle ;
- Côté Est : Rue des Fontaines de Monjous/Rue de Poumey/Route de Léognan/Rue du Moulineau/Rue du Marais/Rue de la Croix de Monjous/Boulevard Malartic/avenue du Maréchal Juin/Rue du Brandier (entre la rue Sémillon et la rue de Chouiney)/Rue de Chouiney (entre la rue du Brandier et la rue du Bourdillat)/Rue du Bourdillat/Avenue de Thouars.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Sud, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 13 décembre 2022

Le Maire

